

GE_GERICHTE ACJC/833/2019 vom 11. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_833_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/833/2019 du 11 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/833/2019 del 11 giugno 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (308 al. 2 CPC). Les revenus et prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent (art. 92 al. 1 CPC). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 1ère phr. CPC). Le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 271 let. a CPC; art. 248 let. a et 314 al. 1 CPC). En l'espèce, le litige porte sur la contribution d'entretien entre époux, soit une contestation de nature pécuniaire. Compte tenu des montants litigieux devant le Tribunal (2'600 fr. x 12 x 20), la valeur litigieuse minimale est très largement atteinte. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Les appels ayant été formés en temps utile et selon la forme prescrite par la loi et devant l'autorité compétente (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), ils sont recevables.

E. 1.3

Dans la mesure où ils sont dirigés contre la même décision et où ils présentent des liens étroits, il se justifie de traiter les deux appels dans un seul arrêt (cf. art. 125 CPC). Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties, A_____ sera désignée en qualité d'appelante et B_____ en qualité d'intimé.

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), sa cognition étant toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 2.2). La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 248 let. a et 271 let. a CPC). Les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2) et inquisitoire simple (art. 55 al. 2 et 272 CPC) sont applicables s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'un des époux, sur mesures protectrices de

- 7/13 -

C/9898/2018 l'union conjugale (arrêts du Tribunal fédéral 5A_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4 et 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 1.5

Les appels ne portant pas sur les chiffres 1, 2, 5, 6 et 7 du dispositif du jugement entrepris, ceux-ci sont entrés en force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC).

E. 2

En appel, les parties ont formé des allégués nouveaux et l'appelante a produit de nouvelles pièces.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). La maxime inquisitoire simple ne fait pas obstacle à une application stricte de l'art. 317 CPC (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_807/2012 du 6 février 2013 consid. 5.3; 5A_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, les parties n'expliquent pas pour quelle raison ils n'ont pas pu former les allégués nouveaux - alors qu'ils ont trait à des faits anciens - devant le premier juge. L'appelante n'indique pas non plus en quoi elle a été empêchée de produire les pièces nouvelles devant le Tribunal, ce d'autant plus qu'elles étaient disponibles avant que la cause soit gardée à juger. Lesdites allégations et pièces ne sont donc pas recevables.

E. 3

Au dernier état de ses conclusions, l'appelante sollicite la production de toutes les dépenses faite par l'intimé en 2017 en rapport avec le voyage en Australie de la fille du couple ainsi que l'audition de celle-ci. Elle requiert également la production par l'intimé de l'intégralité de ses extraits bancaires sur les trois dernières années.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Cette disposition ne confère toutefois pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. L'autorité d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat de l'appréciation des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374

- 8/13 -

C/9898/2018 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces requises et l'audition sollicitée se rapportent tous deux à la prise en charge des frais des enfants majeurs par l'intimé alléguée par celui-ci. Dans la mesure où il incombe à celui qui allègue un fait de le prouver ou de le rendre vraisemblable (cf. art. 8 CC), il appartenait à l'intimé de produire des documents ou de solliciter des mesures d'instruction pour démontrer l'aide financière qu'il prétend apporter à ses enfants majeurs, ce qu'il n'a pas fait. Faute pour l'appelante de disposer d'un intérêt à solliciter ces mesures d'instructions, elles seront rejetées pour cette raison déjà. En effet, même si ces pièces étaient produites, elles ne modifieraient pas la solution retenue exposée ci-après. Au vu de ce qui précède, les mesures d'instruction sollicitées seront intégralement refusées.

E. 4

septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2). En cas de situation financière favorable (i.e. plus de 13'000 fr. de revenus, sans charge de loyer: arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2008 du 6 mai 2009 consid. 4; revenu familial de plus de 16'000 fr. : ATF 115 II 424 consid. 2), dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts, la comparaison des revenus et des minima vitaux des époux est inopportune; il faut alors se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie de la vie commune. Cette méthode implique un calcul concret. Il incombe au créancier d'entretien de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 4.1; 5A_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.3). Toutefois, il est admissible de recourir à la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent, lorsque - bien que bénéficiant d'une situation financière favorable -, les époux dépensaient l'entier de leurs revenus (ce qui est le cas lorsqu'il est établi qu'ils ne réalisaient pas d'économies ou lorsque l'époux débiteur ne démontre pas une quote-part d'épargne) ou que, en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, la quote-part

- 10/13 -

C/9898/2018 d'épargne existant jusqu'alors est entièrement absorbée par l'entretien courant. En effet, dans ce cas, cette seconde méthode permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacun des époux (ATF 140 III 485 consid. 3.3; 137 III 102 consid. 4.2.1.1). 4.2.1 En l'espèce, le Tribunal a appliqué la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent sans toutefois examiner si cette méthode correspondait à la situation financière des parties. Cette dernière doit être considérée comme favorable dans la mesure où les revenus cumulés des parties sont supérieurs à 14'000 fr. par mois et que chacune des parties couvre ses propres dépenses. La méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent n'apparaît par conséquent pas adaptée dans le cas d'espèce. Par ailleurs, l'appelante admet avoir versé durant le deuxième semestre 2016 un montant d'au moins 3'310 fr. à l'intimé en vue de la taxation 2016 du couple, sans toutefois avoir perçu de contribution à son propre entretien. Nonobstant cette dépense, sa fortune a augmenté entre 2016 (i.e année de leur séparation) et 2017, tout comme celle de l'intimé et aucune des parties ne prétend avoir recouru à un emprunt ou avoir hériter d'une certaine somme durant cette période. Il convient ainsi de considérer que cette augmentation des fortunes respectives des parties provient de l'épargne constituée sur les revenus de celles-ci. Partant, ayant pu continuer à épargner nonobstant l'augmentation des coûts liés à la séparation, la méthode du minimum vital avec répartition

de l'excédent n'est pas adaptée pour cette raison également. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que le Tribunal a appliqué la méthode du minimum vital avec partage de l'excédent et il convient de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie mené durant la vie commune, ce qui implique un calcul concret. 4.2.2 Les parties n'ont pas allégué un train de vie plus élevé que celui qu'ils mènent depuis la séparation, de sorte qu'il convient de se fonder sur ce dernier. S'agissant des charges de l'appelante, il convient de prendre en compte la charge fiscale telle que retenue par le premier juge, à savoir 395 fr., faute pour l'appelante d'avoir rendu vraisemblable un montant supérieur. En ce qui concerne la location de la place de parc, l'appelante ne rend pas vraisemblable la nécessité de jouir d'un véhicule et encore moins d'une place de parc. En outre, il ne résulte d'aucune pièce du dossier que cette charge soit réelle, de sorte qu'il convient de l'écartier. L'appelante doit ainsi faire face à des charges totalisant 3'824 fr. 50 (minimum vital de 1'200 fr., loyer de son appartement de 1'489 fr., prime d'assurance maladie de 670 fr. 50, charge fiscale de 395 fr. et frais de transports publics de 70 fr.).

- 11/13 -

C/9898/2018 Percevant un revenu mensuel net de 4'500 fr. par mois, son solde disponible s'élève à 675 fr. 50 par mois (4'500 fr. – 3'824 fr. 50). Son train de vie étant couvert par ses propres revenus - ce qui est corroboré par le fait qu'elle n'a pas réclamé de contribution à son entretien durant près de deux ans - c'est par conséquent à tort que le Tribunal lui a alloué une contribution d'entretien. Compte tenu de ce qui précède, les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris seront annulés.

E. 5

Compte tenu de l'issue du litige, il est inutile d'examiner les griefs de l'appelante quant à l'effet rétroactif et à l'avis aux débiteurs qu'elle réclame.

E. 6.1

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., à la charge des parties pour moitié chacune et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de la nature du litige, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

E. 6.2

S'agissant des frais judiciaires des appels croisés interjetés par les parties, dont il sera fait masse, ils seront arrêtés au total à 1'600 fr. (art. 5, 31 et 35 RTFMC) et entièrement compensés avec les avances de frais fournies par les parties à hauteur de 800 fr. chacune, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ces frais seront mis en équité à raison de trois quart à charge de l'appelante - qui succombe dans une large mesure - et d'un quart à charge de l'intimé (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante sera par conséquent condamnée à verser à l'intimé un montant de 400 fr. à titre de remboursement des frais judiciaire d'appel. Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * *

- 12/13 -

C/9898/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 octobre 2018 par A_____ contre les chiffres 3 et 4 et l'appel interjeté

le 11 octobre 2018 par B_____. contre les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement JTPI/14484/2018 rendu le 24 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9898/2018-2. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Dit que B_____ ne doit pas de contribution d'entretien à A_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appels : Fait masse des frais judiciaires des appels croisés, les arrête à 1'600 fr., les compense entièrement avec les avances fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat, et les met à charge de A_____ à hauteur de 1'200 fr. et de B_____ à hauteur de 400 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ le montant de 400 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 13/13 -

C/9898/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.